

Montpellier, le 21 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-01-954

Portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1985 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la période estivale attirant une forte affluence touristique dans le département de l'Hérault ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération

de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

Considérant que les débits de boissons et les établissements de restauration concentrent principalement un flux important de clients, dans lesquels il est difficile de faire respecter les dispositions de l'article 40, alinéa II et III du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans les communes du littoral du département de l'Hérault, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous – préfet , directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant dérogation des horaires de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale est abrogé :

ARTICLE 2 : Les débits de boissons et établissements de restauration des communes d'Agde, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Palavas-les-Flots, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures
- Fermeture : au plus tard à 1 heure

Le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

ARTICLE 3 : Le sous – préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous – préfet de Béziers, et les maires des communes précitées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque maire des communes susvisées.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI